

**DECISION N° 0037 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« CAFE-RHUM STRONG LION + Logo » n° 64530**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64530 de la marque « CAFE-RHUM STRONG LION + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 avril 2011 par la société ENKAY LIMITED, représentée par le Cabinet BALEMAKEN & ASSOCIES ;
- Vu** la lettre n° 02371/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 31 août 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CAFE-RHUM STRONG LION + Logo » n° 64530 ;

**Attendu que** la marque « CAFE-RHUM STRONG LION + Logo » a été déposée le 5 mai 2010 par Monsieur BEREWOUDOUGOU Ignace Amédée et enregistrée sous le n° 64530 dans la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 4 avril 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société ENKAY LIMITED fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « STRONG BULL + Logo » n° 55700, déposée le 30 juin 2006 dans la classe 33 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage

est susceptible d'entraîner un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque n° 64530 présente des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles avec à sa marque « STRONG BULL + Logo » n° 55700 susceptibles de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ; que les deux marques sont des marques semi figuratives et ont pour dénomination « CAFE-RHUM STRONG BULL + Logo » pour le droit antérieur d'une part, et « CAFE-RHUM STRONG LION + Logo » pour la marque contestée d'autre part ; que la marque seconde reproduit de façon identique les couleurs et le graphisme de sa marque, à la seule différence que la tête du buffle « BULL » est remplacée par la tête de lion « LION » ; que les marques se prononcent également de la même façon ;

**Que** les similitudes intellectuelles résultent dans le fait que sa marque renvoi à une force naturelle représentée par le buffle, la seconde marque fait quant à elle référence à la même notion de force naturelle en visant plutôt un lion ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques de la même classe 33 ; qu'en cas de similarité des signes et d'une identité des produits couverts, le risque de confusion est présumé exister et la coexistence des deux marques sur le marché ne peut qu'entraîner un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Attendu que** Monsieur BEREWOUDOUGOU Ignace Amédée n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ENKAY LIMITED; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 64530 de la marque « CAFE-RHUM STRONG LION + Logo » formulée par la société ENKAY LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 64530 de la marque « CAFE-RHUM STRONG LION + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur BEREWOUDOUGOU Ignace Amédée, titulaire de la marque « CAFE-RHUM STRONG LION + Logo » n° 64530, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 janvier 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**